

**MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET
FONCTIONNEMENT DES JURYS POUR L'OBTENTION DES DIPLOMES
DE MASTER DE L'UFR STAPS
DOMAINES SCIENCES, TECHNOLOGIE, SANTE
et DROIT, ECONOMIE, GESTION
UNIVERSITÉ PARIS-SUD**

Charte des examens : <http://www.staps.u-psud.fr/fr/formations/examens.html>

**Année universitaire 2018-2019
(Habitations 2015-2019)**

**I – Structure des enseignements des Mentions de Master
et inscription dans les éléments constitutifs.**

Article 1.1

Une Mention de Master est délivrée par l'acquisition de 120 crédits européens (Système Européen de Transfert de Crédits), au-delà de 180 crédits obtenus après le baccalauréat. Ces crédits sont validés dans le cadre du suivi d'un **parcours-type** de formation reconnu pour une des spécialités de la Mention de Master, ou dans le cadre d'un **parcours libre** validé par l'équipe de formation du Master pour cette spécialité et dans le respect des règles imposées dans la maquette de formation.

Article 1.2

Ces 120 crédits européens sont obtenus par la validation d'Unités d'Enseignement (UE) semestrielles, rassemblant différents éléments constitutifs de formation, proposés sous la forme possible de différentes activités pédagogiques pour un même enseignement.

Article 1.3

Un parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur une structure des enseignements découpée en 4 semestres. Un semestre correspond à l'acquisition de 30 crédits européens.

L'organisation du semestre peut être différente dans des cas particuliers, notamment pour les stages de M2. Deux semestres peuvent éventuellement se superposer dans le temps.

Il est possible de s'inscrire à plus de 30 crédits européens pendant un semestre calendaire ; cependant 30 de ces crédits doivent être identifiés et validés par l'équipe de formation pour définir le semestre au sein du parcours dans lequel l'étudiant est inscrit. Les autres crédits acquis figureront dans une attestation annexée au Diplôme.

Article 1.4

L'inscription administrative des étudiants est annuelle (inscription en M1, inscription en M2). L'inscription pédagogique dans les UE est semestrielle.

Article 1.5

Un étudiant ne peut se réinscrire dans une UE déjà acquise, soit parce qu'il a obtenu la moyenne à cette UE, soit, s'il n'a pas eu la moyenne, parce qu'il a obtenu les 30 crédits semestriels par compensation.

Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants handicapés, étudiants salariés, sportifs de haut niveau, élus avec mandat électif lourd effectif, etc.) bénéficient de modalités particulières de conservation de notes et d'aménagements horaires selon les conditions adoptées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 1.6

L'accès en M2 est subordonné à l'acceptation du dossier de candidature par un jury de sélection, quelle que soit l'origine du M1.

Article 1.7

Les étudiants n'ayant pas obtenu leur M2 après la 2^{ème} session peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par le jury à se réinscrire dans la même spécialité de M2 et à repasser les unités d'enseignement non acquises. Le jury de M2 décide de la conservation éventuelle de notes dans les unités non acquises.

II – Validation des parcours de formation pour la délivrance de la Mention de Master

Article 2.1

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année. Les étudiants sont informés en début de semestre de la nature du contrôle et au moins un mois à l'avance des dates des contrôles écrits et des périodes d'examens oraux, ainsi que des documents autorisés.

Les MCC permettant l'obtention des UE et des crédits correspondants doivent faire l'objet d'un affichage en début de chaque semestre et/ou d'une distribution d'un texte à chaque étudiant.

Article 2.2

Excepté l'évaluation des stages (voir 2.2.1 et 2.2.2), les examens terminaux de chaque semestre sont organisés sous forme de deux sessions par semestre. La seconde session est réservée aux étudiants ajournés ou à ceux qui ont refusé la compensation (cf. article 2.7 pour la définition de la compensation) entre les UE du semestre.

Les examens de première session de chaque semestre peuvent avoir lieu au cours du semestre ou à la fin de cette période.

L'intervalle entre deux sessions d'examen doit être de 2 mois au moins, sauf dispositions pédagogiques particulières (organisation de séances de soutien entre les 2 sessions, par exemple) qui ne peuvent cependant réduire cet intervalle à moins de 15 jours.

En M1 ou en M2, les notes inférieures à la moyenne ne peuvent être reportées d'une session sur une autre.

Si l'Université est tenue à l'organisation de deux sessions pour chaque semestre, cette obligation ne devient pas un droit pour chaque étudiant. Lorsqu'un étudiant ne peut se présenter à l'une des deux sessions, quelle qu'en soit la raison, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une session de remplacement à son seul usage.

2.2.1

La durée du stage de Master (début, fin et horaires journaliers) et la période calendaire de son déroulement doivent être définies par le responsable de la formation, en accord avec le maître de stage et conformément à la maquette habilitée. Elles doivent être indiquées dans la convention de stage. Le stage ne peut débuter en l'absence de présentation de la convention signée par les différentes parties concernées et des documents à fournir. Cette absence de la convention signée avant le début du stage entraîne l'annulation du stage. Le non-respect de la durée du stage par le stagiaire peut entraîner l'annulation du stage.

En cas d'impossibilité de réaliser le stage dans les délais impartis, l'étudiant est déclaré défaillant à l'ensemble des deux sessions du semestre concerné, sauf cas particuliers définis par le responsable de la formation.

2.2.2

L'évaluation du stage de M1 ou de M2 est réalisée par plusieurs acteurs (jury organisé par le responsable de la spécialité et/ou de l'UE, maîtres de stage, etc.) à partir d'un rapport écrit et/ou d'une soutenance orale et/ou un mémoire et/ou d'examens (selon les masters) selon des critères définis par l'équipe pédagogique en conformité avec les maquettes.

La part de chacun des éléments de l'évaluation dans la note globale du stage doit être définie dans les MCC distribuées aux étudiants en début d'année universitaire.

Dans le cas où la note globale du stage est inférieure à la moyenne, l'évaluation relative au déroulement du stage sera conservée pour la seconde session, celui-ci ne pouvant être de nouveau effectué dans le cadre d'une même année universitaire.

En cas d'impossibilité de réaliser le stage dans les délais impartis, l'étudiant est déclaré défaillant à l'ensemble des deux sessions du semestre concerné, sauf cas particuliers définis par le responsable des formations.

Article 2.3

Les épreuves écrites des examens terminaux, à l'exclusion des contrôles continus, donnent lieu à l'utilisation de copies rendues anonymes.

Article 2.4

Est déclaré **défaillant** à une session d'examen, l'étudiant qui ne s'est pas présenté à une des épreuves terminales de la 1^{ère} session ou qui est absent aux 2 sessions d'examen terminal d'une UE. **La défaillance fait obstacle au calcul de la moyenne et implique l'ajournement.** Le président de jury est habilité à prendre en compte les situations exceptionnelles.

2.4.1

La présence en TD ou/et TP étant obligatoire, un étudiant doit être présent à au moins 80% des TD/TP de chaque enseignement. Dans le cas contraire, la note 0/20 est affectée à l'évaluation de la partie en TD/TP de l'enseignement concerné quand il est validé en contrôle continu et contrôle terminal, sauf en cas de situation exceptionnelle examinée et validée par le jury.

2.4.2

Quand l'enseignement est validé uniquement en contrôle continu, l'absence totale de l'étudiant ou l'absence de notes à toutes les épreuves du contrôle continu entraîne la défaillance de l'étudiant pour l'enseignement concerné.

2.4.3

Les MCC de chaque enseignement doivent obligatoirement être annoncées aux étudiants au début de l'enseignement.

2.4.4

Les étudiants relevant d'un régime spécial (cf. art. 1.5) bénéficient autant que possible d'horaires adaptés de façon à pouvoir assister à la totalité des enseignements pour lesquels la présence est obligatoire.

2.4.5

Si un étudiant salarié ou athlète de haut niveau ou athlète de bon niveau peut être dispensé de présence en TD, il n'est pas dispensé de l'acquisition de l'ensemble des contenus de

formation de ces enseignements. Quand un enseignement est organisé en CM et TD, un étudiant salarié, athlète de haut niveau ou athlète de bon niveau est soumis aux mêmes exigences que les autres étudiants lors de l'évaluation terminale de ces enseignements.

Article 2.5 Validation des Unités d'Enseignement (UE)

Pour chaque spécialité de Master, un tableau précise les crédits affectés aux UE, le mode de contrôle des connaissances (écrit, oral, contrôle continu, travaux pratiques) des différents éléments constitutifs de l'UE et la part des crédits de l'UE affectée à chacun de ces éléments dans le cas de plusieurs éléments constitutifs.

Une UE est acquise lorsque la moyenne des notes obtenues aux différents éléments de cette UE est égale ou supérieure à la moyenne. **Il n'y a pas de note éliminatoire au sein d'une unité d'enseignement.**

Toute UE acquise confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants. Ces crédits sont acquis définitivement et capitalisables.

Article 2.6 Obtention du diplôme de Master par capitalisation

Le diplôme de Master est obtenu lorsque tous les crédits relatifs aux différents semestres d'un parcours reconnu, ont été capitalisés.

Il n'y a pas de compensation entre les semestres en M1 ou en M2, sauf décision particulière du jury.

Le diplôme de Master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser une langue étrangère, dans les conditions fixées dans la maquette du diplôme.

Article 2.7 Régime d'obtention des crédits d'un semestre par compensation

Lorsque toutes les UE d'un semestre n'ont pas été acquises, l'étudiant peut obtenir l'ensemble des crédits du semestre par compensation des UE du semestre quand la moyenne des notes obtenues aux différentes UE, pondérées par des coefficients proportionnels au nombre de crédits affectés à chaque UE, est égale ou supérieure à la moyenne.

Un seuil de compensation inférieur ou égal à 7 sur 20 (ou à 10 sur 20 pour un stage) est affecté aux UE de Master ; il n'y a pas de note éliminatoire au sein d'une UE.

Pour une UE partagée dans un Master habilité sur deux ou plusieurs Universités (ou Grandes Ecoles), les étudiants inscrits dans cette UE bénéficient des modalités de contrôle des connaissances les plus favorables.

Dans le cas d'une habilitation partagée, les règles adoptées pour la compensation entre UE d'un semestre seront les plus favorables.

Article 2.8 Délibérations et affichage des résultats

Les dates de délibération des jurys de semestre et de diplôme doivent être affichées au moins 15 jours avant les examens. Les dates précises d'affichage des résultats doivent être indiquées aux étudiants au plus tard le jour des examens.

Après délibération du **jury de diplôme de Master**, les résultats, admis ou ajourné, sont affichés sans que les notes soient mentionnées. Les étudiants obtiennent un relevé individuel de leurs notes auprès des secrétaires pédagogiques ou des enseignants.

Pour une UE donnée, l'affichage "NOM-NOTE" des examens partiels et des contrôles continus est autorisé. Lorsqu'il s'agit du résultat final d'une UE, du résultat de semestre ou de celui d'année, l'affichage doit être : N°CARTE D'ETUDIANT-NOTE.

La communication des copies est de droit pour les étudiants qui en font la demande, après que leur notation a été publiée. **Les copies doivent être conservées pendant un an.**

Article 2.9 Refus de compensation et refus de note

Tout étudiant peut **refuser la compensation** entre les notes des UE d'un semestre. Ce refus de compensation concerne uniquement le jury de première session. Il doit obligatoirement être

demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury. Le refus de compensation doit obligatoirement être demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury dans la semaine qui suit l'affichage des résultats.

Article 2.10 Délivrance du Diplôme de Master

Dans la mesure où il y a deux sessions, et que les UE au choix sont différentes d'un parcours à un autre, il n'y a aucun classement officiel des étudiants dans un semestre, ni dans une année. Il n'y a de mention (Passable, Assez-Bien, Bien, Très Bien) qu'au diplôme final de Master.

Le diplôme de Master est ainsi délivré avec une mention Passable, Assez-Bien, Bien ou Très Bien en fonction de la moyenne générale pondérée (MGP) **des notes des différentes UE de l'année M2**, par comparaison avec la table de référence suivante :

| | | |
|----------------------|---|---------------------------------|
| - mention passable | : | $10/20 \leq \text{MGP} < 12/20$ |
| - mention assez-bien | : | $12/20 \leq \text{MGP} < 14/20$ |
| - mention bien | : | $14/20 \leq \text{MGP} < 16/20$ |
| - mention très bien | : | $16/20 \leq \text{MGP}$ |

Le jury de Master peut tenir compte des résultats obtenus en année M1 pour attribuer la mention finale du diplôme de Master.

III – Validation des parcours de formation pour la délivrance du diplôme intermédiaire de Maîtrise.

Article 3.1

L'obtention du diplôme de Maîtrise, telle qu'elle est prévue dans la maquette de la Mention de Master, correspond à la validation de 60 premiers crédits de la structure des enseignements. **La Maîtrise porte le nom de la Mention de Master correspondante.**

Article 3.2

Les règles de capitalisation des UE et de compensation annuelle sont identiques à celles du M1 de la Mention de Master correspondante.

Article 3.3

La Maîtrise est délivrée avec la mention, passable, assez-bien, bien ou très bien en fonction de la moyenne générale pondérée (MGP) des notes des différentes UE, selon la table de référence suivante :

| | | |
|----------------------|---|---------------------------------|
| - mention passable | : | $10/20 \leq \text{MGP} < 12/20$ |
| - mention assez-bien | : | $12/20 \leq \text{MGP} < 14/20$ |
| - mention bien | : | $14/20 \leq \text{MGP} < 16/20$ |
| - mention très bien | : | $16/20 \leq \text{MGP}$ |